



Arrêt

n° 270 808 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, né le 8 juin 1979 à Dakar. Vous êtes d'origine ethnique sérère, de confession musulmane, célibataire et sans enfant.

Au Sénégal, vous avez exercé des fonctions de militaire et de policier.

En 2002, suite à votre opposition à exécuter les ordres d'un supérieur lors d'une mission à Ziguinchor, vous êtes enfermé. Après 5 à 8 jours, vous êtes libéré en raison d'un manque d'effectifs de policiers. Vous risquez cependant d'être traduit en Cour martiale et décidez par conséquent de quitter le Sénégal en 2003.

Après avoir séjourné en Tunisie et en Turquie, vous arrivez en Grèce en 2004 où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous y exercez le métier de maçon, d'ouvrier de voirie, vous travaillez dans l'aluminium et dans un Car Wash. Vous avez vécu à Rhodes, Athènes et vous êtes installé à Thessalonique, votre dernière adresse.

Vous devenez membre d'un mouvement antifasciste et du parti politique communiste Antarsya. Vous participez ainsi à des manifestations organisées par ces organisations. Vous prenez également part aux activités d'une ONG. En 2012, vous créez une association appelée « [...] », laquelle est active dans la défense des droits des immigrés à Thessalonique. Vous passez dans plusieurs émissions de radio et sur une chaîne télévisée en qualité de président de cette association.

En raison des événements survenus au Sénégal, vous obtenez une protection internationale en Grèce le 11 mars 2016.

Durant votre séjour en Grèce, vous êtes régulièrement victime d'insultes et de menaces racistes. Vous considérez que ces insultes et menaces sont liées à vos activités politiques et associatives. Elles émanent à votre avis de membres des partis d'extrême droite grecs, notamment celui appelé « Aube dorée » entré au parlement en 2015. En outre, lors de manifestations et d'événements politiques auxquelles vous participez, vous faites l'objet de violences racistes émanant de groupements néo-nazis qui se mobilisent contre les immigrés.

Parallèlement, des immigrés sénégalais présents à Thessalonique vous accusent de détourner l'argent de l'association dont vous êtes président et s'en prennent à vous par maraboutage.

Vous consultez votre avocat qui dépose une plainte.

Craignant pour votre vie, vous décidez de quitter la Grèce. Le 21 septembre 2017, vous arrivez en Belgique et déposez une demande de protection internationale le 6 octobre 2017.

Le 31 décembre 2019, le Commissariat général vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande, au motif qu'il ne peut tenir votre visibilité publique liée à vos activités politiques et associatives comme de nature à engendrer un risque d'être personnellement visé par des atteintes graves, que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule la décision du Commissariat général par arrêt n° 240180 du 27 août 2020. Le Conseil sollicite un examen plus approfondi des risques que vous encourez personnellement en raison de votre militantisme politique, ainsi que de l'effectivité de la protection que les autorités grecques sont en mesure de vous apporter en cas de problème.

Vous êtes entendu par le Commissariat général une seconde fois le 4 mars 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, à savoir une décision de la commission grecque des réfugiés statuant sur recours d'une décision de la direction des étrangers de Thessalonique, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce depuis le 11 mars 2016. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n os C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection

subsidaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En l'espèce, dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous indiquez avoir été victime de plusieurs agressions xénophobes en Grèce et craindre pour votre vie en raison de l'arrivée au pouvoir du groupe politique néonazis « Aube dorée », le risque étant renforcé par votre activisme politique faisant de vous une cible privilégiée.

Vous faites en effet valoir une visibilité particulière en raison de vos apparitions publiques lors d'émissions télévisées, radio et d'événements auxquels vous participez. **Le Commissariat n'est cependant pas convaincu qu'une telle visibilité serait de nature à engendrer dans votre chef un risque d'atteintes graves contre lesquelles la protection des autorités grecques ne serait pas effective.**

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne démontrez pas que ces faits présentent un niveau de gravité et de régularité suffisant pour pouvoir considérer votre visibilité publique comme entraînant une vulnérabilité particulière dans votre chef et générant des atteintes graves au sens de la convention de Genève.

En effet, interrogé à propos de menaces concrètes que vous dites avoir subies, vous évoquez les trois faits suivants. Concernant le premier événement, vous déclarez qu'en 2014, une vieille dame vous a insulté dans un bus (cf. notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2019, ci-après « EP n° 1 », p. 16). Concernant le deuxième événement, vous déclarez qu'en 2015, un vieil homme s'en est pris à vous et une Sénégalaise que vous accompagniez au tribunal en vous insultant et vous intimant de rentrer chez vous (EP n° 1, p. 14). Concernant le troisième événement, vous déclarez qu'en 2017, un motard vous a insulté et sommé de rentrer dans votre pays (EP n° 1, p. 16). Outre le fait que deux des trois événements que vous invoquez ont eu lieu avant que vous ne disposiez d'une protection internationale, laquelle vous a été octroyée en 2016, de sorte que les deux événements antérieurs à cette date n'entrent pas dans l'appréciation de l'effectivité de la protection dont vous bénéficiez en Grèce depuis 2016, le Commissariat général ne considère pas ces événements comme d'une gravité ou d'une régularité suffisante, puisque vous n'évoquez aucun autre événement lorsque vous êtes questionné à ce sujet (EP n° 1, p. 16 ; cf. notes de l'entretien personnel du 4 mars 2021, ci-après « EP n° 2 », p. 6), pour pouvoir être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves justifiant l'octroi d'une protection internationale en Belgique. Cette constatation amène le Commissariat général à relativiser sérieusement la gravité des agressions dont vous dites avoir été victime en raison de votre activisme et a fortiori les conséquences réelles de votre visibilité publique en tant qu'activiste politique.

Pour continuer, vos déclarations n'établissent pas davantage de manière sérieuse que vous seriez personnellement et systématiquement ciblé par des individus xénophobes en raison de votre visibilité publique. S'agissant des trois événements susmentionnés lors desquels vous dites avoir été reconnu (EP n° 1, p. 19), le Commissariat général constate que l'agression au tribunal n'était pas dirigée contre votre personne mais bien contre la dame qui vous accompagnait (EP n° 1, p. 14). Par ailleurs, le fait que vous n'ayez pas précisé initialement lors de l'entretien personnel que le motard, lors de l'événement de 2017, vous avait effectivement reconnu (EP n°1, p. 16) et que vous expliquiez, s'agissant du 2e événement, que votre agresseur dans le bus était tantôt une vieille femme (EP n° 1, p. 16), tantôt un homme, puisque vous utilisez l'article « il » (EP n° 2, p. 6), nuit à la crédibilité des circonstances de ces événements lors desquels vous dites avoir été reconnu. Vous n'évoquez en plus aucun autre événement lors duquel vous auriez été visé personnellement durant votre entretien de 2021, lors duquel vous dites avoir été menacé « cinq fois », et non plus « trois », par des membres de l'extrême droite (EP n°2, p. 5), alors que la question vous a été posé à plusieurs reprises (EP n° 2, p. 6).

Vos propos confus et insuffisants ne convainquent aucunement de la réalité des graves problèmes rencontrés en raison de votre visibilité publique qui a fait de vous une cible privilégiée de xénophobes. A noter également que le fait que des organisations criminelles néonazis seraient derrière les insultes évoquées ne sont que de simples suppositions, non autrement étayées et ne reposent sur aucun élément objectif de sorte que vos déclarations à ce sujet ne convainquent aucunement. Vos propos vagues et fort généraux concernant les personnes qui vous auraient désigné comme cible et chercheraient à s'en prendre à vous (EP n° 2, p. 6 : « c'est les gens de l'extrême droite. Nous on avait l'information des gens du parti qu'ils attaquent les gens de l'extrême gauche. J'avais montré des images comment ils s'en prennent aux membres de l'extrême gauche. Ils le disent à travers les médias, la télévision ») empêche également de croire que vous êtes régulièrement reconnu et par conséquent individuellement et personnellement ciblé en raison de votre visibilité politique propre. Vous confirmez que tout le parti d'extrême gauche était victime des violences que vous évoquez (EP n° 2, p. 6), ce qui est de nature à établir l'absence de menaces spécifiques et personnelles à votre rencontre. Vous confirmez encore ultérieurement, questionné à propos de démarches individuelles ou une demande des partis d'extrême droite de s'en prendre à vous, que les membres de l'extrême droite ne s'en prennent pas uniquement à vous mais aussi aux autres immigrés (EP n° 2, p. 9). Ainsi, votre confusion, le manque de situations concrètes dans lesquelles vous auriez été reconnu et agressé, vos propos répétés selon lesquels vous étiez visé comme d'autres réfugiés et comme tous les membres de votre parti, ainsi que l'absence de toute information objective selon laquelle vous seriez personnellement recherché ou même ciblé par des personnes en raison de votre visibilité publique empêche le Commissariat général de considérer que cette visibilité entraîne effectivement un risque particulier de subir des persécutions ou des atteintes graves dans votre chef.

S'agissant des menaces que vous auriez subies lors de manifestations, événements de nature collective, vous déclarez que des néonazis menaçaient de mort les immigrés et ordonnaient aux manifestants de rentrer dans leur pays (EP n° 1, pp. 14 et 15). Vous ajoutez avoir été insulté dans le cadre d'actions collectives entreprises avec votre parti (EP n° 2, p. 8). Le Commissariat général considère ces faits comme inhérents à la participation à de telles activités. Les menaces ne vous ont dès lors pas été lancées en raison de votre visibilité publique personnelle mais bien en tant que participant, parmi d'autres, à ces événements. Ainsi, les circonstances dans lesquelles ces propos ont été tenus empêchent le Commissariat général de considérer qu'il s'agit d'atteintes graves lancées en raison de votre visibilité propre et de votre personnalité individuelle.

Par ailleurs, vous affirmez que la police antiémeute était présente sur place et est intervenue lors des altercations pour vous gazer (EP n° 1, p. 15 ; EP n° 2, p. 6). Le Commissariat général situe ces interventions dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre de sorte que vous n'étiez pas visé personnellement.

Il convient également de souligner que vous n'avez effectué que de minces démarches auprès des autorités grecques, vous déclarez que votre avocat a déposé une seule plainte (EP n° 2, p. 7) mais que vous ne disposez pas de document probant à ce sujet. Vous ajoutez ne pas avoir effectué d'autres démarches auprès des autorités (EP n° 2, p. 7). Pourtant, il apparaît, à l'analyse du dossier administratif que vous êtes parfaitement capable de faire des démarches auprès des autorités : « j'ai appris la langue et je la parlais et des fois j'assistais les gens en cas de problème au tribunal ou à la police ou à l'hôpital » (EP n° 1, p. 11), outre le fait que vous avez demandé, en Grèce, qu'une protection internationale vous soit octroyée et que vous avez donc été capable d'introduire votre demande, de constituer un dossier à l'appui de cette demande et de suivre la procédure adéquate. Vous vous profilez justement comme une personne capable de venir en aide dans l'accomplissement de démarches pour d'autres étrangers. Le manque de démarche dans votre chef est dès lors particulièrement incompatible avec les menaces subies et le risque que vous dites encourir personnellement puisque si vous étiez effectivement ciblé par un parti d'extrême droite, il est raisonnable d'attendre de vous davantage dans vos recours aux autorités. Aussi, l'absence de documentation probante sérieuse concernant votre recours aux autorités est injustifiée puisque vous êtes assisté d'un avocat grec qui devrait disposer de document relatif à ces procédures. Vous ne déposez à ce sujet que de courts échanges avec un certain [D.] et une certaine [E.] (cf. farde verte, document n° 22) lors desquels des documents illisibles sont échangés. Ces documents ne suffisent pas à établir l'entreprise de démarches sérieuses auprès des autorités grecques et a fortiori l'impossibilité ou le refus de celles-ci de vous protéger en raison de votre visibilité publique. Alors que des démarches auprès des autorités grecques sont légitimement attendues de vous, tenant compte de votre profil, démarches qui devraient en outre être appuyées par la production d'un minimum de documents réellement probants, ces éléments font défaut.

Votre inertie à l'égard des autorités grecques est incompatible avec les agressions que vous dites craindre et subir à cause de votre visibilité publique particulière et en outre ne permet pas d'établir ni de convaincre que la protection des autorités grecques serait inefficace pour vous protéger à cause de votre visibilité.

Vous n'apportez aucun élément complémentaire en ce sens de sorte que le Commissariat général ne peut tenir la visibilité publique liée à vos activités politiques et associatives comme de nature à engendrer une crainte ou un risque d'être personnellement visé par des membres de l'extrême droite.

Votre visibilité publique ne permet dès lors pas d'établir des circonstances à ce point particulière que la protection des autorités grecques ne serait pas efficiente si vous la sollicitiez sérieusement.

Dès lors qu'aucun élément n'établit à suffisance que votre visibilité est de nature à vous causer des atteintes graves contre lesquelles les autorités grecques ne voudraient ou ne pourraient pas vous protéger, les autres éléments évoqués, concernant la situation générale en Grèce, bien qu'ils établissent le climat social tendu en Grèce et des violences racistes ou xénophobes, ne suffisent cependant pas à établir que toute personne étrangère en serait nécessairement victime.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, laquelle vous a été octroyée en 2016, vous avez été victime d'incidents racistes, insulté par des xénophobes lors d'événements collectifs et malmené par les autorités lors de ces événements, force est d'observer que ces situations ne se caractérisent pas en soi comme des actes de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous avez insuffisamment essayé (cf. supra) de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Comme déjà évoqué, vous n'établissez aucune démarche sérieuse auprès des autorités grecques (cf. supra) et ne documentez aucunement vos propos concernant l'unique plainte que vous dites avoir déposée, de sorte que rien n'indique que les autorités grecques refuseraient ou ne pourraient pas vous protéger, force est dès lors de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

S'agissant de vos démarches auprès des autorités, comme déjà évoqué, les documents probants déposés sont de courtes conversations en grec qui n'établissent aucunement des démarches suffisantes que vous ou votre avocat auriez entreprises. Ces documents n'établissent pas davantage la réalité de la défaillance des autorités grecques tenant compte de l'absence d'information dont vous disposez à propos de vos agresseurs, étant deux vieillards et un motard, sans plus de détails. Ces succincts échanges avec vos avocats n'établissent pas non plus le refus ou l'impossibilité des autorités de vous protéger. Dès lors ces documents ne suffisent pas à considérer ni à convaincre que la protection des autorités grecques serait inefficace ou ne vous serait plus acquise.

Les sources que vous évoquez ne permettent pas non plus de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 (Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019, affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (idem, point 91) (CCE, arrêt n° 233045 du 24 février 2020).

Le Commissariat général constate, contrairement à ce que vous affirmez, que les autorités prennent des mesures à l'encontre des activités criminelles xénophobes des partis d'opposition comme en témoignent les condamnations intervenues contre les leaders du parti Aube dorée (cf. farde bleue, document n° 1, article de presse).

Le Commissariat général constate également que vous parlez grec, travaillez en Grèce, y avez séjourné environ 14 ans et déclarez à deux reprises que vous y étiez intégré (EP n° 1, pp. 14 et 20), ce qui ne traduit aucunement ces défaillances systématiques.

Force est de constater qu'en égard à ce qui précède, vous ne démontrez pas que la protection dont vous bénéficiiez a pris fin ou qu'elle est ineffective.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez également une crainte liée à des actes de « maraboutages » que vous auriez fait subir des compatriotes sénégalais immigrés en Grèce (EP n° 1, p. 12). Le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de maraboutage, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Par ailleurs, vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret permettant au Commissariat général d'accorder crédit à vos craintes par rapport à ces individus en cas de retour, vous limitant à dire que « s'ils ont une possibilité de me faire du mal ils le feront » (EP n° 1, p. 13). Ainsi, hormis à propos de la crainte de faire l'objet de « maraboutage », face à laquelle l'Etat belge ne peut vous protéger, vous restez vague quant à ce que vous pourriez subir concrètement. Face à vos déclarations peu étayées, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette crainte par le Commissariat général.

Le Commissariat général constate en outre qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel aux autorités grecques ou ne pourriez bénéficier de leur protection contre vos compatriotes.

À la lueur des constats qui précèdent, force est de constater que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale), les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).

À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder à la Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. La copie de votre passeport permet d'établir votre identité et votre nationalité.

La copie de votre permis de séjour permet d'établir votre identité, votre nationalité et votre droit de séjour en Grèce. La copie de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prouve votre qualité de réfugié en Grèce. La copie de votre diplôme de qualification militaire spéciale permet de prouver votre qualification militaire. Vous déposez une copie partielle et illisible du certificat de bonne conduite afin de prouver que vous avez exercé la fonction de policier. La copie des « certificats » signés par la directrice de l'Ecole citoyenne d'études politiques et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe permet d'établir que vous avez participé à des cycles des Ecoles d'études politiques du Conseil de l'Europe et participé à des forums à Strasbourg. Les copies de documents de la commission des étrangers permettent d'établir que vous bénéficiez d'un statut de réfugié en Grèce. Les copies des statuts de votre association et de votre carte de membre permettent d'établir que vous étiez membre président de l'association [...]. La copie de la carte de l'organisation Praksis prouve que vous connaissez cette organisation, sans plus. Les photographies « Groupe Aube Dorée » établissent que des membres du parti se rassemblent et que des groupes nazis sont présents en Grèce. Les photographies sur lesquelles le maire de Thessalonique apparaît attestent que celui-ci a été victime de violences. La photographie prise lors d'une émission télévisée prouve que vous avez participé à une émission télévisée. Les photographies prises lors d'une émission de radio prouvent que vous avez participé à une émission de radio. Les photographies datées des 24 mars et 20 juin 2013 sur lesquelles vous apparaissez face à un auditoire prouvent qu'à ces dates, vous avez pris la parole lors d'une réunion. Les photographies vous représentant lors de manifestations prouvent que vous avez pris part à des manifestations. Les photographies et attestation déposées dans la farde « ONG [...] » prouvent que vous avez suivi des activités organisées par cette ONG. Les photographies des manifestations sur lesquelles vous n'apparaissez pas et des affiches annonçant de tels événements prouvent que des manifestations ont eu lieu. Les photographies vous représentant assis à une table sur le devant de laquelle des posters orange sont affichés, prouvent que vous avez pris la parole publiquement lors d'un événement. Le document communiqué au Commissariat par courriel du 19 novembre 2019 prouve tout au plus votre adresse à Thessalonique. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant les rapports que vous avez déposés, si ces derniers ont pour objet la situation des bénéficiaires d'une protection internationale, situation en Grèce qualifiée de générale, il convient d'observer que, si les informations relatives au pays peuvent constituer un aspect important de l'ensemble de l'examen de la demande de protection internationale, elles ne suffisent pas en soi pour conclure a priori que la protection offerte dans le chef d'une personne à qui une protection internationale a été octroyée en Grèce ne serait plus effective ou suffisante. En revanche, il est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont cruciaux lors de l'examen de votre demande, dans la mesure où il vous incombe de produire à cet égard les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir de la protection qui vous a déjà été octroyée. Toutefois, de ce qui précède et après un examen individuel et détaillé de l'ensemble des éléments disponibles, il ressort que vous n'établissez pas que la protection internationale qui vous a déjà été octroyée en Grèce ne serait pas effective.

Quant aux photographies des victimes d'agressions que vous déposez, elles ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Tout d'abord, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité des personnes qui y figurent et des circonstances dans lesquelles les blessures auraient été subies. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Ensuite, vous déposez ces photographies accompagnées d'articles Internet afin de prouver le climat général particulièrement difficile en Grèce en raison notamment des violences que subissent des immigrants. Il constate que ces photographies et articles de presse n'attestent en rien d'un risque d'atteintes graves, personnelles et individuelles contre lequel vous ne pourriez obtenir de protection des autorités grecques.

Concernant la photographie vous représentant en train de discuter avec une personne que vous affirmez être un journaliste grec, le Commissariat est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a été prise et de l'identité de la personne qui y figure. Par ailleurs, le Commissariat général considère également que cette photographie n'atteste en rien de craintes de persécution ou atteintes graves, personnelles et individuelles contre lesquelles vous ne pourriez obtenir de protection des autorités grecques.

Les articles de presse et publications sur les réseaux sociaux relatifs à la situation générale en Grèce ne vous concernent pas directement de sorte qu'ils n'établissent pas davantage que vous seriez ciblé personnellement en raison de votre visibilité politique et que la protection internationale qui vous a déjà été octroyée en Grèce ne serait pas effective.

Les articles que vous avez publiés sur les réseaux sociaux (cf. farde verte, document n° 21), outre le fait qu'ils ne concernent pas votre situation personnelle à l'instar des articles évoqués ci-avant, bien qu'ils sont de nature à attester votre militantisme politique, lequel n'est pas remis en question, ne suffisent pas à établir que vous êtes individuellement la cible d'extrémistes en raison de votre militantisme et que la protection des autorités grecques ne vous seraient pas acquises.

Vos demandes d'informations concernant votre plainte via un membre de la croix rouge (cf. farde verte, document n° 23) prouvent que vous avez contacté une association pour obtenir des informations concernant l'état de votre plainte auprès de la police. Cet élément n'est pas contesté mais n'établit pas l'ineffectivité de la protection des autorités grecques en raison de votre profil particulier.

Vos observations en réponse à la réception des notes de l'entretien personnel ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers le Sénégal. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il prend un moyen tiré de la violation :

« [...] > [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;
> des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
> des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;
> de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
> des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
> des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
> des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
> de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...].

> des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire, il prend un moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

En substance, après un rappel des bases légales et des évolutions jurisprudentielles en la matière, le requérant soutient que si le Conseil « [...] devait considérer qu'il n'est pas nécessaire d'analyser l'existence ou non d'une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans [son] chef [...] en cas de retour en Grèce, il y a à tout le moins lieu d'analyser si un retour dans ce pays ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ». Il revient ensuite sur son vécu en Grèce et rappelle qu'il a quitté ce pays « [...] en raison du racisme, de la stigmatisation, des insultes et des menaces dont il a été victime en raison de sa race, sa nationalité et son statut de réfugié [et que cela] a été renforcé par son militantisme pour la cause des immigrés et la visibilité qu'il a acquise dans ce cadre », puis se livre à une critique des motifs de la décision entreprise. Il souligne que ses déclarations « [...] sont, en outre, renforcées par le contenu de toute une série d'informations objectives qui démontrent que, dans les faits, les autorités ne prennent pas les mesures adéquates pour protéger les immigrés contre les attaques racistes et qu'il y a une certaine impunité quant à ce [...] ». Il en conclut que « [l]e climat politique général en Grèce et le fait que de nombreux immigrés ont été victimes d'attaques ciblées par Aube Dorée notamment [...], combiné aux insultes et menaces dont [il] a été personnellement victime en raison de la visibilité de son militantisme ont engendré chez lui un sentiment d'insécurité extrêmement important qui rendait sa vie en Grèce intolérable ». Il considère que « [d]e tels événements pris dans leur ensemble et à la lumière du contexte peuvent être considérés comme inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou s'assimiler à une persécution au sens de la Convention de Genève ».

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] - À titre principal, [de] réformer la décision attaquée ;
- À titre subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire [...] ;
- À titre infiniment subsidiaire, [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. UNHCR, « Nouveau rapport du HCR : il ne faut pas refouler des demandeurs d'asile vers la Grèce », 30 janvier 2015, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2015/1/54cb9e136/nouveau-rapport-hcr-ne-refouler-demandeurs-dasile-vers-grece.html#:~:text=Points%20de%20presse-Nouveau%20rapport%20du%20HCR%20%3A%20il%20ne%20faut%20pas%20refouler%20des,d'asile>

[%20vers%20la%20Gr%C3%A8ce&text=Le%20rapport%20se%20f%C3%A9licite%20des,de%20carences%20et%20de%20pr%C3%A9occupations.](#) ;

4. *The New Humanitarian*, « Grèce – « un environnement dangereux pour les migrants » 17 août 2012, disponible sur <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/reportage/2012/08/17/grece-un-environnement-dangereux-pour-les-migrants> ;

5. *Amnesty International*, « Grèce – Rapport annuel 2018 » ;

6. *Pro Asyl et Refugee Support Aegean (RSA)*, « Legal note, On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Rights and effective protection exist only on paper : the precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece », 23 juin 2017 ;

7. Rapport annuel de 2016 du « Racist Violence Recording Network » ;

8. http://www.liberation.fr/planete/2018/04/25/grece-des-ecoutes-revelent-les-liens-etroits-entre-aube-doree-et-la-police_1645624;

9. *RTBF*, « Aube Dorée : Le procès fleuve qui fait mal à l'extrême-droite en Grèce », 6 novembre 2019, disponible sur https://www.rtf.be/info/monde/detail_aube-doree-le-proces-fleuve-qui-fait-mal-a-l-extreme-droite-en-grece?id=10359758 ;

10. *LCI*, « Grèce : pourquoi le parti d'extrême droite Aube Dorée a-t-il disparu du parlement ? », 8 juillet 2019, disponible sur <https://www.lci.fr/international/grece-pourquoi-le-parti-d-extreme-droite-aube-doree-a-t-il-disparu-du-parlement-2126438.html> ;

11. *RFI*, « Grèce / Acquiescement requis pour les dirigeants d'Aube Dorée », 19 décembre 2019, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/emission/20191219-grece-acquiescement-requis-dirigeants-aube-doree> ;

12. *Slate*, disponible sur <http://www.slate.fr/story/179859/chute-aube-doree-elections-legislatives-grece-extreme-droite-grecque-pas-morte> ;

13. *Euractiv*, « Une faction d'extrême-droite « tire les ficelles » du gouvernement grec, selon un député européen », 27 juillet 2021, disponible sur <https://www.euractiv.fr/section/l-europe-dans-le-monde/news/une-faction-dextreme-droite-tire-les-ficelles-du-gouvernement-grec-selon-un-depute-europeen/> ;

14. *AGII*, « Le Conseil d'État néerlandais remet en question la confiance entre États en Grèce concernant la détérioration de la situation des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale », 26 août 2021, disponible sur <https://www.agii.be/nieuws/nederlandse-rvs-trekt-interstatelijk-vertrouwen-in-griekenland-in-twijfel-wat-betreft-verslechterde.> »

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

En outre, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article ».

Cette décision ne saurait donc avoir méconnu l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Les moyens de la requête manquent, en tout état de cause, en droit s'ils visent à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

4.2. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte ») .

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) ».

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

4.4. Dans la présente affaire, le requérant ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce en 2016 (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 31 octobre 2019, p. 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 mars 2021, p. 4 ; requête, p. 3). Le requérant a d'ailleurs encore confirmé, lors de l'audience, qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.5. En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Grèce, le Conseil estime, à la suite de la Commissaire adjointe, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Le Conseil note que suite à l'arrêt d'annulation n° 240 180 du 27 août 2020, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse en date du 4 mars 2021. Tenant compte de ce nouvel entretien, le Conseil estime à présent disposer de tous les éléments nécessaires pour pouvoir trancher en connaissance de cause, notamment sur la question du « profil spécifique » du requérant, des risques qu'il encourt personnellement en cas de retour en Grèce en lien avec son engagement politique dans ce pays, ainsi que sur la question de « l'effectivité de la protection que les autorités grecques sont en mesure de lui apporter en cas de problème ».

Ainsi tout d'abord, le Conseil observe que le requérant n'invoque, à aucun moment de ses entretiens personnels, avoir été abandonné à son sort depuis son arrivée en Grèce en 2004, ni privé du gîte et du couvert. Par ailleurs, durant son séjour de plus de dix années dans ce pays, il a travaillé, tissé des liens sociaux et a appris la langue (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 octobre 2019, pp. 5, 6 et 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 mars 2021, pp. 3 et 4). Il ne ressort donc pas de ses propos qu'il ait été confronté à l'indifférence des autorités grecques, ni qu'il ait vécu dans ce pays dans une situation de dénuement matériel extrême l'empêchant de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver. Le requérant ne mentionne pas davantage, dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique, avoir été privé, en Grèce, de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale.

Ainsi ensuite, concernant les activités militantes du requérant au sein d'un mouvement antifasciste, du parti « Antarsya », d'une ONG et en tant que membre fondateur d'une association active dans la défense des immigrés, le Conseil relève que lorsqu'il est interrogé par les services de la partie défenderesse sur les menaces concrètes qu'il aurait subies en Grèce de ce fait, les principaux événements qu'il met en avant n'ont pas un caractère de gravité et de régularité suffisant pour pouvoir être assimilés à des traitements inhumains et dégradants. Par ailleurs, le Conseil note aussi, comme la Commissaire adjointe, qu'il ne ressort pas davantage des déclarations du requérant - passablement confuses sur certains points - qu'il serait « [...] personnellement et systématiquement ciblé par des individus xénophobes en raison de [sa] visibilité publique » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 octobre 2019, pp. 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 mars 2021, pp. 5, 6 et 8). Le Conseil rejoint aussi la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne que le requérant a tenu des « propos vagues et fort généraux » lors de ses entretiens personnels concernant les personnes qui chercheraient à s'en prendre à lui et qu'il s'en tient pour l'essentiel à cet égard à des suppositions qui, en l'absence de tout élément objectif, ne suffisent pas à établir l'existence de menaces spécifiques et personnelles à son encontre (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 4 mars 2021, pp. 5, 6 et 9). S'agissant des menaces et insultes des membres de groupes « néonazis » lors de manifestations auxquelles le requérant a participé en Grèce, le Conseil observe, comme la Commissaire adjointe, que celles-ci, telles que relatées, n'apparaissent pas avoir été proférées en raison de sa potentielle visibilité publique mais sont plutôt inhérentes à sa participation, au même titre que d'autres personnes, à des événements de nature collective. Quant au fait que, selon ses dires, la police antiémeute présente sur place lors de ces manifestations les attaquaient et les gazaient, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et avérés, que ce type d'intervention - qui s'inscrit dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre - le visait individuellement (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 octobre 2019, p. 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 mars 2021, p. 6).

Par ailleurs, pour ce qui est de la protection des autorités grecques, le Conseil constate que le requérant n'évoque qu'une seule démarche qu'il aurait entreprise et cela, uniquement lors de son deuxième entretien personnel, à savoir qu'il aurait introduit une plainte - restée sans suite - avec un avocat au commissariat de quartier suite au saccage de son domicile, plainte qu'il n'étaye en tout état de cause pas concrètement (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 mars 2021, p. 7). Lors de son entretien personnel du 31 octobre 2019, il n'avait pas fait allusion à un tel saccage ni mentionné un quelconque dépôt de plainte suite aux insultes et menaces subies (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 octobre 2019, p. 17). Interrogé à l'audience sur ce point, il n'apporte aucune explication convaincante permettant de justifier cette divergence de version, se limitant à préciser que la question ne lui a pas été posée lors de son premier entretien personnel, et ajoute qu'il ne dispose d'aucun élément probant autre que ceux joints au dossier administratif. A cet égard, le Conseil considère, à la suite de la Commissaire adjointe, que le simple dépôt de relevés de conversations en grec entre le requérant et un dénommé D. ainsi qu'une dénommée E. lors desquels des documents illisibles sont échangés (v. pièce 22 de la *farde Documents* du dossier administratif) ne peut suffire à établir que celui-ci aurait entrepris des démarches vis-à-vis des autorités grecques et que celles-ci ne pourraient le protéger.

Il en découle que rien n'indique en l'état que le requérant - qui déclare de surcroît avoir étudié la langue grecque et avoir notamment assisté dans ce pays des personnes auprès du tribunal et de la police (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 octobre 2019, p. 11) - ne pourrait obtenir la protection des autorités grecques en cas de problèmes ou que cette protection lui serait arbitrairement ou abusivement refusée. Il en est de même en ce qui concerne les « actes de maraboutage » que le requérant déclare redouter en cas de retour en Grèce. Il ne ressort en effet pas davantage de ses déclarations - qui s'avèrent par ailleurs particulièrement vagues et inconsistantes sur ce point (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 octobre 2019, pp. 13, 14 et 18) - que le requérant ne pourrait, le cas échéant, faire appel aux autorités grecques et bénéficier de leur protection vis-à-vis d'éventuels agissements de ses compatriotes sénégalais.

Ainsi enfin, s'agissant des différents documents joints au dossier administratif, le Conseil estime que la Commissaire adjointe les a minutieusement et correctement examinés et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant qui n'est pas utilement contestée en termes de requête. Ces pièces portent en effet pour l'essentiel sur des éléments non contestés ou ont un caractère général et ne suffisent en tout état de cause pas à établir qu'en Grèce, le requérant serait à titre personnel la cible d'extrémistes en raison de son engagement politique et qu'il ne pourrait se revendiquer de la protection des autorités grecques.

4.6. La requête ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des considérations qui précèdent.

Dans son recours, le requérant se limite, en substance, tantôt à réitérer certaines de ses déclarations et à insister sur les éléments de son profil ainsi que sur les documents qu'il a déposés à l'appui de ses dires, tantôt à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (comme en lui reprochant notamment d'avoir minimisé les faits à la base de son départ de Grèce), tantôt à tenter de justifier certaines carences de son récit (en soutenant par exemple qu'il « [...] s'est borné à citer les événements qui l'ont particulièrement marqué, sans prétendre à l'exhaustivité », qu'il « [...] a fait les deux auditions en français, bien qu'il ne s'agisse pas de sa langue maternelle », que « [...] l'obtention d'un procès-verbal de plainte peut se révéler compliqué », et que les relevés d'échanges « [...] prouvent à suffisance la réalité de la plainte déposée »). Le Conseil n'est pas convaincu par ces diverses remarques et explications qui n'apportent aucun éclairage réellement neuf en la matière. Aucune des considérations qui sont développées dans le recours ne permet d'établir concrètement que les menaces et insultes que le requérant déclare avoir subies en Grèce en raison de son engagement politique seraient d'une gravité telle qu'elles atteindraient le seuil défini par l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte au sens de la jurisprudence évoquée *supra* et que les autorités grecques ne pourraient ou ne voudraient lui offrir une protection.

La simple invocation, en termes de requête, de rapports qui font état, de manière générale, des carences et des lacunes au niveau de l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ainsi qu'au niveau de l'action des autorités en faveur des immigrés ainsi que du racisme qui y règne (requête pp. 16, 17, 18, 19 et 20 ; pièces 3 à 14 qui sont annexées) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Le parcours du requérant tend par ailleurs à renforcer ce constat, celui-ci mentionnant expressément s'être intégré en Grèce, avoir étudié la langue et avoir occupé dans ce pays divers emplois.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes internationales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a notamment jugé que « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt précité, point 92).

De même, « l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

4.7. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.8. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

4.9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

5. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation qui y est formulée est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD